

<b>CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL</b>
--

En application des dispositions de l'article L 332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L. 4153-1 du code du travail et de l'article Article L124-3-1 du code de l'éducation, offrant la possibilité de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine :

- aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées durant les vacances scolaires,
- aux étudiants de l'enseignement supérieur, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Entre l'entreprise,**

Ci dénommée :

SIRET :

Adresse :

Adresse du lieu du stage si différente :

Représentée par

en qualité de :

Et le collégien /lycéen/étudiant (rayer la mention inutile)

Prénom et Nom

Adresse

Prénom et nom du représentant légal (si mineur) :

Adresse si différente :

**TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1** - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du collégien/lycéen/étudiant désigné en annexe.

**Article 2** - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

**Article 3** - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le collégien/lycéen/étudiant ou le représentant légal si mineur, avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne.

**Article 4** - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

**Article 5** - Durant la période d'observation, les collégiens/lycéens/étudiants participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes (d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans) ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

**Article 6** - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

**Article 7** - En cas d'accident survenant au stagiaire, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne, désigné en annexe.

**Article 8** - Le chef d'entreprise, le collégien/lycéen/étudiant ou le responsable légal du jeune, ainsi que le référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne, désigné en annexe se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne, désigné en annexe.

**Article 9** - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel. Cette période se tient :

- Pendant les vacances scolaires pour les jeunes en classes de 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 2<sup>nd</sup>e, 1<sup>ère</sup> et Tale
- En dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances pour les étudiants de l'enseignement supérieur.

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### A - Annexe pédagogique

Date de naissance du collégien/lycéen/étudiant :

Nom de l'établissement scolaire ou d'enseignement supérieur :

Classe fréquentée :

Nom du responsable de l'accueil en milieu professionnel (tuteur) :

Fonction :

Nom du référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne, désigné en annexe, chargé de suivre le déroulement de période d'observation en milieu professionnel :

Monsieur Philippe ROBARDEY – Président de la CCI Toulouse Haute-Garonne

Dates de la période d'observation en milieu professionnel :

Du :----- Au : -----

HORAIRES journaliers

Lundi matin de : à :

Lundi après-midi de : à :

Mardi matin de : à :

Mardi après-midi de : à :

Mercredi matin de : à :

Mercredi après-midi de : à :

Jeudi matin de : à :

Jeudi après-midi de : à :

Vendredi matin de : à :

Vendredi après-midi de : à :

Samedi matin de : à :

Samedi après-midi de : à :

NB : La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder **30 heures pour les jeunes de moins de 16 ans** et **35 heures pour les jeunes de plus de 16 ans** répartis sur 5 jours.

Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel :

Découverte du métier de :

Activités prévues :

Concertation assurée entre les différents intervenants au moyen des outils de communication suivants :

Prénom/NOM

Téléphone

Mail

Jeune

Représentant légal

Chef d'entreprise

Tuteur entreprise

**B - Annexe financière**

1 – HÉBERGEMENT :

2 – RESTAURATION :

3 – TRANSPORT :

Nom et numéro de police d'assurance de l'entreprise :

Nom et numéro de police d'assurance du responsable légal :

(Joindre obligatoirement l'attestation d'assurance du stagiaire ; dans le cas contraire la convention ne sera pas validée)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le chef d'entreprise,

Nom et prénom :

*Signature + cachet :*Le responsable de l'accueil en milieu  
professionnel,

Nom et prénom :

*Signature :*

Le collégien/lycéen/étudiant,

Nom et prénom :

*Signature :*

Le responsable légal du jeune :

Nom et prénom :

*Signature :*Vu et pris connaissance par le référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie **Toulouse  
Haute-Garonne** le

...../...../.....

Pour le Président, **Philippe ROBARDEY**

et par délégation,

La Responsable du Service Appui à la Performance des Entreprises

**Hakima IBARKI***(Cachet et signature)*